



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 avril 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

#### Sixième session

8-12 juillet 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

#### Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

## Ordre du jour provisoire annoté

### Note du Secrétariat

#### Additif

Comme suite à l'adoption de ses résolutions 5/1 et 6/16, et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 6/36, a créé le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe consultatif du Conseil.

### 1. Élection du Bureau

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme applique les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée, selon qu'il convient, à moins que par la suite l'Assemblée ou le Conseil en décide autrement (A/520/Rev.15). En ce qui concerne l'élection du Bureau, l'article 103 du Règlement intérieur dispose que chacune des commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur.

### 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Le Mécanisme d'experts sera saisi de l'ordre du jour provisoire de sa sixième session (A/HRC/EMRIP/2013/1), ainsi que des présentes annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire. Il adoptera l'ordre du jour, avec toutes les modifications qu'il aura souhaité y apporter.

Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts se réunirait une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ses sessions seraient composées de séances publiques et de séances privées. Pour sa sixième session, le Mécanisme d'experts se réunira pendant cinq jours, du 8 au 12 juillet 2013.

L'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que chacune des grandes commissions doit adopter, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles. Le Mécanisme d'experts sera donc saisi, pour examen et approbation, d'un projet de calendrier établi par le secrétariat, indiquant l'ordre et la répartition des séances consacrées à chacun des points du programme de travail de sa sixième session.

### **3. Conférence mondiale sur les peuples autochtones**

Dans sa résolution 21/24, le Conseil des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 65/198 et 66/296 concernant sa Réunion plénière de haut niveau, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et a recommandé que les études et conseils du Mécanisme d'experts soient pris en considération pour la formulation des ordres du jour du processus préparatoire.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts et les observateurs présents à sa sixième session pourront examiner les modalités de la Conférence mondiale et en débattre.

### **4. Suivi des études et avis thématiques**

À sa dix-huitième session, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité de la pratique adoptée par le Mécanisme d'experts consistant à consacrer du temps au débat sur les mises à jour pertinentes ayant trait aux études thématiques précédemment confiées au Mécanisme d'experts, et a recommandé à celui-ci d'adopter cette pratique à titre permanent, tout en encourageant les États à continuer de prendre part à ces débats et à y apporter leur contribution.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts pourra examiner la suite donnée à ses précédentes études.

### **5. Étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones**

Dans sa résolution 21/24, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt-quatrième session.

Le Mécanisme d'experts a donc entrepris l'étude en question (A/HRC/EMRIP/2012/2). Pour contribuer à cette étude et conformément à la pratique suivie lors des études précédentes, le Mécanisme d'experts a invité les parties intéressées à soumettre des contributions pertinentes et a étudié la question de façon plus approfondie lors d'un séminaire d'experts.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les experts et les observateurs pourront faire part de leurs commentaires et de leurs suggestions concernant le projet de rapport sur l'étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts établira ensuite la version définitive du rapport final sur l'étude, qu'il soumettra au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session.

## **6. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a rappelé qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale avait adopté, dans sa résolution 61/295, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans son rapport sur sa première session (A/HRC/10/56), le Mécanisme d'experts avait souligné que la Déclaration était un instrument de défense des droits de l'homme capital pour les droits des peuples autochtones et qu'elle faisait partie du cadre de référence devant guider ses propres travaux.

Dans sa résolution 21/24, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts de continuer, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au moyen d'un questionnaire, de recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les réponses à ce questionnaire ont été regroupées dans un projet de rapport du Mécanisme d'experts (A/HRC/EMRIP/2013/3).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts pourra tenir un débat général sur la Déclaration, axé sur l'utilisation de la Déclaration aux fins de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, ainsi qu'un échange sur les réponses au questionnaire sollicitant des États leurs vues sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration, le but étant de mettre au point la version finale du rapport correspondant, pour soumission au Conseil à sa vingt-quatrième session.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, une table ronde et un dialogue réunissant le Mécanisme d'experts, un représentant du Forum permanent sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, des représentants de mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme et des observateurs, seront consacrés à la coordination des efforts en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration.

## **7. Propositions à présenter au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation**

Comme le Conseil des droits de l'homme l'a indiqué dans sa résolution 6/36, le Mécanisme d'experts pourra lui présenter des propositions pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux tel que fixé par le Conseil. Le Mécanisme d'experts pourra ainsi formuler des propositions sur la façon dont il pourrait, par sa compétence thématique, aider le Conseil à donner effet à son mandat et à ses mécanismes.

## **8. Adoption du rapport**

Le Mécanisme d'experts adoptera son rapport sur sa sixième session, qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme.